

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Com. Communes de FOREZ-EST (ex. Balbigny)

13 avenue Jean Jaurès
42110 Feurs

Références : UID4243-DSSP-024-0559
Code AIOT : 0006110466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement Com. Communes de FOREZ-EST (ex. Balbigny implanté Déchetterie ZI du Bois Vert - Lieu-dit Chassagny 42110 Épercieux-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com. Communes de FOREZ-EST (ex. Balbigny)
- Déchetterie ZI du Bois Vert - Lieu-dit Chassagny 42110 Épercieux-Saint-Paul
- Code AIOT : 0006110466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de commune de Forez EST exploite, sur la commune d'EPERCIEUX-SAINT-PAUL, une déchetterie régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 7 mars 2017. Ce dernier indique que le site relève des rubriques suivantes :

- 2710-1-b régime de la déclaration : collecte de déchets dangereux pour une quantité de 5,9t,
- 2710-2-b régime de l'enregistrement : collecte de déchets non dangereux pour un volume de 368m³

Une déclaration concernant le broyage de déchets verts avait été transmise mais le projet a vu le jour sur une plateforme différente du site de la déchetterie. Aussi l'exploitant a transmis, via la plateforme en ligne, une preuve de dépôt de cessation partielle d'activité concernant cette activité de déchets verts (N°A-1-SXN44NP7A) le 11/03/2021. L'exploitant précise que cette activité n'a jamais eu lieu sur le site.

Thèmes de l'inspection : • Déchets • Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 10	Demande d'action corrective	
2	État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 11	Demande d'action corrective	
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques et procédure incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre VI – art – 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Forez EST exploite la déchetterie d'EPERCIEUX-SAINT-PAUL dont l'accès est sécurisé.

Il est nécessaire d'effectuer la mise à jour de divers documents : procédure incendie, plans (localisation des risques et stockage de déchets dangereux), liste des détecteurs incendie, etc...

Le registre de sortie des déchets a été récemment enrichi d'informations réglementaires.

Le système de sécurité incendie est régulièrement contrôlé par un organisme agréé.

Une vanne d'obturation pour la rétention des eaux d'extinction incendie est prévue. Cependant, aucune procédure incendie n'existe et les agents ne sont pas régulièrement formés à l'utilisation de la vanne. Par ailleurs, aucun contrôle de son efficacité n'est opéré.

Les eaux de ruissellement issues de la pluie doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Cependant, le dernier en date remonte à 2019.

L'exploitant, responsable de son installation et des impacts environnementaux en lien, doit effectuer une veille réglementaire, consulter et mettre en œuvre quotidiennement la réglementation en vigueur afin de maîtriser son installation au regard des prescriptions qui lui sont imposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan détaillé de la localisation des collectes de déchets. Il est indiqué à l'inspection que suite à la visite du site de la déchetterie de Chazelle-sur-Lyon en 2023, le travail a été engagé sur les autres sites gérés par la communauté de communes de Forez EST. Le plan de localisation des risques est donc en cours d'élaboration. Pour rappel il est à mettre à jour régulièrement puis à laisser à disposition des pompiers en cas d'intervention afin qu'ils puissent rapidement identifier la localisation des risques sur le site en cas d'intervention. Il faut toutefois veiller à porter à leur connaissance toute mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Recenser les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, • Déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), • Mise à jour du plan de localisation des risques sur le site et communication du document au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 11
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de l'état des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant doit tenir à jour le registre de l'état des stocks de produits chimiques et le plan annexé. L'exploitant indique que ce document n'existe pas sur le site. Il est à laisser à disposition des pompiers en cas d'intervention. Dans le local technique destiné à collecter les produits chimiques, les contenants destinés à récupérer les produits dangereux ont un étiquetage lisible avec les symboles de danger associés. Le sol du local de stockage de produits dangereux est bétonné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur l'ensemble du site (quantités maximales susceptibles d'être présentes), • Annexer un plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques et procédure incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 20
Thème(s) : Risques accidentels, Registre maintenance du système d’alerte et lutte incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. <u>Art.22-1</u> Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...] Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection constate que la dernière vérification du système de sécurité incendie prenant en compte les extincteurs, le bloc de secours et l'alarme a été réalisée le 03/07/2024.

Il n'existe pas de procédure à suivre en cas d'incendie. Celle-là devrait indiquer également, la nécessité d'obturer les réseaux d'évacuation pour prévoir la rétention des eaux d'extinction ainsi que l'utilisation de la vanne d'obturation.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas fait l'état des lieux des détecteurs incendie présents sur le site et l'exploitant n'a pas fourni de liste de ces derniers.

L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires en eaux d'extinction incendie (poteaux incendie : débit, proximité, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre à jour la procédure incendie et assurer le suivi de la formation des agents du site à sa mise en pratique (notamment à l'utilisation de la vanne d'obturation),
- S'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires en eaux d'extinction incendie (poteaux incendie : débit, proximité, etc.),
- Lister les détecteurs incendie présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de rétention des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Eaux pluviales :

L'exploitant expose un plan des réseaux de collecte d'effluent :

- il est à jour,
- le réseau prévoit un seul point de rejet des eaux pluviales,
- aucune dilution d'effluent n'est constatée,
- le séparateur d'hydrocarbures est situé en aval de la vanne d'obturation.

L'exploitant indique que le rejet s'effectue en réseau communal de type séparatif.

Deux Bordereaux de Suivi de Déchet preuve du curage du séparateur d'hydrocarbures sont transmis à la suite de la visite :

- le dernier entretien date d'avant le 28/10/2024, le BSD incomplet ne précise pas clairement la date d'intervention.
- l'avant-dernier entretien du 12/10/2023.

Le bon d'intervention précise la date du dernier curage : 22/10/2024.

Eaux d'extinction incendies :

L'exploitant présente le moyen de rétention du dossier initial d'enregistrement : il s'agit d'une rétention de 350m³ de capacité prévue par la topographie du site encaissé et grâce au muret côté "*chemin du bois vert*", suite à l'obturation des réseaux de canalisation (vanne obturatrice au point de rejet).

Le dossier indique une nécessité de rétention égale à 180m³ (10m³ représentant 20% des produits liquides contenus dans le plus grand local + 50m³ d'eaux issues d'éventuelles intempéries +120 m³ de besoin en eau d'extinction incendie)

Cependant, aucune preuve de l'effectivité de la capacité de rétention n'est présentée (note de calcul).

L'inspection constate la présence du muret et l'encaissement du terrain à ce niveau.

Aucun contrôle périodique du fonctionnement de la vanne n'est mis en œuvre.

L'inspection n'a pas vérifié la fonctionnalité de la vanne le jour de l'inspection mais souligne à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de son bon fonctionnement régulièrement, en prévention d'un éventuel incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place un contrôle périodique du fonctionnement de la vanne d'obturation,
- Transmettre les preuves de la capacité de rétention,
- Remplir le BSD de curage du séparateur d'hydrocarbures de manière exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de pollution dans les effluents
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales date du 19/08/2019, les Valeurs Limites d'Émission étaient conformes.

Le milieu de rejet à considérer est le milieu naturel. En effet, le réseau communal étant de type séparatif, les rejets d'eaux pluviales sont acheminées directement au milieu naturel. La qualité des eaux pluviales rejetées par le site doit donc faire l'objet d'une exigence plus poussée (les VLE concernées sont celles du a), c) et d) de la prescription susnommée).

art.38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

"[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]"

L'exploitation est en défaut de contrôle de la qualité des effluents qu'elle rejette. Ce contrôle doit être réalisé annuellement pour tout les sites de l'exploitant devant répondre à minima à l'arrêté ministériel susnommé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en œuvre le contrôle de la qualité des effluents rejetés sans délais,
- Le cas échéant, prévoir un plan d'action visant à déterminer les sources de pollutions et les supprimer,
- Mettre en place un protocole robuste au sein de la communauté de commune visant à assurer ce suivi de manière annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre VI – art – 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'inspection avait précédemment indiqué qu'il devait-être mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. De la même manière que pour la déchetterie de Chazelle-sur Lyon, le registre de sortie des déchets est tenu dans un classeur, rangé par type de déchet évacué. Ce dernier a été enrichi par de nouvelles informations, notamment le nom et l'adresse du destinataire, le code déchet à six chiffres, la qualification du traitement final ainsi que le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. [...]
Constats : Les employés de l'exploitation gèrent eux-mêmes le stockage des déchets chimiques déposés par les usagers sur un chariot roulant pourvu d'une rétention dans un premier temps puis rangés quotidiennement par le personnel dans un local dédié. Ce local n'est pas autorisé au public. Les déchets chimiques sont entreposés dans des bacs étiquetés pourvus d'un sac plastique épais. Cependant, ces derniers sont stockés sur des tables de récupération qu'il conviendra de remplacer afin d'assurer la stabilité des bacs de réception de produits chimiques. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de plan du local de déchets dangereux il conviendra de l'établir. Un local couvert et pourvu d'un sol bétonné est dédié au stockage : • des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), • des articles de sport et loisir, • des Petits Appareil Ménagers (PAM), • des écrans, • des piles batteries. Le fût d'huile alimentaire est situé sous abris mais sans rétention. La borne à huile de vidange est muni d'une jauge de remplissage, à l'abri des eaux météoriques et il s'agit d'une cuve double peau. Cependant, aucune rétention ne permet la récupération des huiles déversées accidentellement par les usagers. Le sol autour de la borne est souillé par les huiles de vidange mal déversées. Un contenant de copeaux est laissé à disposition en guise d'absorbant . Les points d'apport volontaires sont identifiés par la présence des affichages nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Maintenir les bornes à huile de vidange à l'abri des eaux météoriques,
- Nettoyer le sol recouvert d'huile de vidange,
- Prévoir une rétention pour les cuves de réception d'huiles et assurer le suivi de cet entretien régulièrement,
- Établir un plan du local de déchets dangereux,
- Prévoir des supports stables pour les bacs de réception des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective